

## EMBAUCHE

### Visite d'information et de prévention

*Articles R.4624-10 à R.4624-15 du code du travail*

Cette visite a lieu dans un délai qui n'excède pas 3 mois (2 mois pour un apprenti) à compter de la prise de poste du salarié.

Elle a lieu avant la prise de poste pour les travailleurs de nuit, de moins de 18 ans, exposés aux champs électromagnétiques ou aux agents biologiques de catégorie 2.

Objectifs :

- > Interroger le salarié sur son état de santé ;
- > Informer sur les risques au poste ;
- > Sensibiliser aux moyens de prévention ;
- > Orienter vers le médecin du travail si nécessaire.

Cette visite est réalisée par un professionnel de santé (médecin ou infirmier spécialisé en santé travail) et donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi.

Si nécessaire, le médecin du travail émet des préconisations.

### Examen médical d'aptitude

*Articles R.4624-22 à 27 du code du travail*

L'examen médical d'aptitude a lieu avant l'embauche et, est réservé aux salariés en Suivi Individuel Renforcé pour les postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celles des collègues.

Cet examen est réalisé par le médecin du travail et donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Si nécessaire, le médecin du travail émet des préconisations..

#### POSTES À RISQUES CONCERNÉS PAR L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

Suivi Individuel Renforcé (SIR)- Salariés exposés :

1. A l'amiante ;
  2. Au plomb (Article R. 4412-60) ;
  3. Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (Article R. 4412-60) ;
  4. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (Article R. 4421-3) ;
  5. Aux rayonnements ionisants ;
  6. Au risque hyperbare ;
  7. Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Article R. 4153-40) ;
  - Travaux sur installations électriques (Article R. 4544-10) ;
  - Manutention manuelle > 55 kg (Article R. 4541-9) ;
  - Conduite de certains équipements (CACES) (Article R. 4323-56) ;
  - Postes listés par l'employeur après avis du médecin du travail.

## SUIVI DU SALARIE

### Visite périodique

*Articles R. 4624-16 à 21 et 28 du code du travail*

#### VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Le salarié bénéficie dans un délai qui n'excède pas 5 ans, d'un examen périodique avec un professionnel de l'équipe santé travail.

Ce délai n'excède pas 3 ans si le salarié travaille de nuit, a la reconnaissance de travailleur handicapé, est en invalidité, ou si le médecin l'estime nécessaire.

#### Postes à risques particuliers

### EXAMEN MÉDICAL OU VISITE INTERMÉDIAIRE

Le salarié exposé à des risques particuliers bénéficie dans un délai qui n'excède pas 4 ans, d'un examen médical d'aptitude périodique et dans un délai qui n'excède pas 2 ans d'une visite intermédiaire avec un professionnel de l'équipe santé travail.

### Visite à la demande

*Articles R. 4624-13 et 34 du code du travail*

LE SALARIÉ peut à tout moment solliciter une visite médicale soit par l'intermédiaire de son employeur, soit en contactant directement le Service de santé au travail.

L'EMPLOYEUR peut également demander une visite médicale pour un salarié. Dans ce cas, il doit contacter le médecin du travail, motiver sa demande et avertir son salarié.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL peut également, s'il l'estime nécessaire, organiser une visite médicale pour un salarié.

Le professionnel de santé oriente vers le médecin du travail si nécessaire.

Nota : les visites à la demande n'entraîne aucun coût supplémentaire

## ARRET de TRAVAIL

### Visite de pré - reprise

*Articles R. 4624-29 et 30 du code du travail*

Lorsque le salarié est en arrêt de travail et que la reprise peut nécessiter des aménagements, en particulier pour les arrêts de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié.

Objectif : préparer le retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

Le médecin du travail peut recommander des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles...

Cette visite ne remplace pas la visite de reprise du travail qui devra être demandée par l'employeur.

### Visite de reprise

*Articles R. 4624-31 et 32 du code du travail*

Le salarié bénéficie d'une visite médicale de reprise du travail par le médecin du travail après :

- > Un congé de maternité ;
- > Une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- > Une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

La visite de reprise du travail doit être demandée par l'employeur, par écrit (e-mail, fax...), et se dérouler au cours des 8 jours qui suivent la reprise du travail du salarié.

Objectifs :

- > Vérifier si le poste de travail du salarié est compatible avec son état de santé ;
- > Apprécier la nécessité d'aménager, d'adapter le poste repris ;
- > Émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.